

COMMUNE DE MAUBEC (VAUCLUSE)

Par arrêté N°98/19 du 2 mai 2019, le Maire de MAUBEC a décidé de prescrire la modification N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette modification port sur les objectifs suivants :

- Créer un bâtiment voué à un espace de repos et de repli en cas d'intempéries et de petite restauration pour les campeurs,
- Positionner, sur certains emplacements existants, des structures légères (type cabane, bungalows en bois...),
- Réaliser une piscine pleinement intégrée au site naturel.

Les parcelles concernées par la modification se situent en zone N1f2 et N1f2f du PLU.

Cet arrêté est affiché et peut être consulté en Mairie de MAUBEC pendant un mois à compter du 16 mai 2019.

de la cité scolaire Jean-Henri Fabre à Carpentras

LIEU D'EXECUTION : Lycée Jean-Henri Fabre à Carpentras (84200)

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES : Accord-cadre à bons de commande pour une durée de 12 mois renouvelable 1 fois. Montant annuel minimum : 40 600 €HT et maximum : 58 100 €HT. Prix révisibles. Allotissement.

CRITERES D'ATTRIBUTION : Valeur technique de l'offre produit : 45% - Qualité de l'offre de services : 20% - Prix : 35% Documents du marché disponibles sur www.mapa.aj-france.com

Transmission des offres sur le même site

DATE D'ENVOI DE L'AVIS A PUBLICATION : 16/05/2019

DATE LIMITE DE RECEPTION DES OFFRES : 7/06/2019 à 12 heures

930109

Commune de Montoux

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Octobre 2018

PRESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE CONCERTATION REVISION PORTANT SUR L'AMELIORATION DU CADRE DE VIE DES HABITANTS

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-8, L153-31 à 34, et L103-2 à 6,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 9 décembre 2013, modifié le 29 septembre 2014 (modification simplifiée n°1), modifié le 26 octobre 2016 (modification n°1 portant sur les adaptations mineures du règlement des zones A et N),

Vu la modification n°2 en cours (modifications et Adaptations mineures du règlement),

Vu la Révision Allégée n°1 en cours portant la création d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité Limitées) en zone Np pour l'extension du Stand de Tir à Taleud,

Monsieur Michel MUS, 1er Adjoint délégué à l'urbanisme et aux affaires foncières, rappelle que le territoire de la commune est actuellement couvert par le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 9 décembre 2013. Celui-ci a fait l'objet de deux modifications adoptées, d'une procédure de modification n°2 en cours, avec pour principal objet un toilettage du règlement écrit du PLU et d'une révision allégée n°1 en cours (création d'un STECAL),

Monsieur MUS expose que suites aux différentes demandes des administrés concernant notamment le reclassement en zone constructible de leurs parcelles, le changement de destination ou d'affectation de leurs biens bâtis par passillage, la rectification d'erreurs matérielles suite au passage du POS au PLU, a décidé de lancer une révision allégée de son PLU, Révision Allégée n°2 pour l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Aussi afin de répondre aux différentes demandes, il est nécessaire de réviser le PLU au travers d'une révision allégée du PLU. En effet, conformément à l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme, une révision allégée peut-être engagée dès lors que son objet ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et à l'économie générale du PLU.

Dans le cadre de la procédure de révision allégée, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit délibérer pour prescrire la procédure de révision du PLU, préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la population sur le projet.

Monsieur MUS précise que les objectifs poursuivis par cette révision allégée, sont de répondre à l'amélioration du cadre de vie des administrés par des modifications à la marge du contenu de certaines zones, de corriger des erreurs matérielles, le tout dans le respect des orientations du PADD.

CONSIDERANT qu'une révision allégée du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour répondre aux demandes des administrés ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi de la révision allégée est de permettre l'amélioration du cadre de vie des administrés de la commune de Montoux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal : DECIDE de prescrire une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L153-8, L153-31 à 34, et L103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme ;

DECIDE d'approuver les objectifs ci-avant exposés ; DECIDE d'approuver les modalités de la concertation précisées ci-dessous : Concertation des personnes publiques associées

Selon le second alinéa de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme : « Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles HYPER-LINK "https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT00006074075&idArticle=LEGIARTI000031210812&dataTexte=&categorieLien=cid" L.132-7 et L.132-9... ».

Concertation de la population : En application des articles L103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation publique avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sont fixées de la manière suivante : Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études,

Information sur le site internet de la ville et dans le bulletin municipal, Mise à disposition d'un registre jusqu'à l'arrêt du projet de révision allégée par le Conseil municipal afin de recueillir les avis du public. Ce registre sera mis à la disposition du public au Service Urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et du service, Mise à disposition du public du dossier des études en cours complété au fur et à mesure de son élaboration.

DIT qu'à l'issue de cette phase préalable de concertation, le bilan sera présenté devant le Conseil Municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet qui sera soumis à enquête publique ;

DIT que la présente délibération sera, conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et notamment ;

Au président du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, Au président du Conseil Départemental de Vaucluse, Au président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon en charge de la gestion du SCOT,

Au président de la Communauté de Communes les Sorgues du Comtat compétente en matière de programme local de l'habitat, Au président de l'autorité compétente pour organiser la mobilité et d'organisation des transports,

Aux présidents, en Vaucluse, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture,

DIT qu'en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, et publiée au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT qu'elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué,

SOLLICITE de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à cette procédure de révision allégée du PLU,

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes de ce dossier seront inscrits au budget de la Commune,

HABILITE Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations de services nécessaire à la révision allégée du PLU.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Et ont signé au registre les membres présents Pour copie conforme Michel MUS Premier Adjoint

BR N

La Provence le 21/05/2019